

Le point extrême visité à l'Est est celui où l'on a commencé l'excavation pour la construction de la cale sèche projetée. Déjà 800,000 verges cubiques de terre, de boue et de roches ont été extraites du lit du fleuve et le site sera prêt, dans l'été de 1911, pour le commencement des travaux.

Il est à espérer que le gouvernement se rendra aux vœux de tous ceux qui ont à cœur la construction de cette cale sèche et qu'il accordera aux constructeurs la subvention nécessaire.

Les Commissaires, après l'inspection, ont adressé leurs compliments au personnel qui a travaillé tout l'été avec un ardeur fébrile pour remplir la tâche tracée par le programme des travaux. Il est bon de dire que ces travaux ont été faits dans chaque cas à un coût égal et même inférieur à celui prévu.

Le plus grand nombre d'hommes qui aient été employés en même temps par les Commissaires du Port durant l'été a été de 1534 et la moyenne, pour toute la saison, a été d'environ 1200. Le nombre d'ouvriers employés à la construction de l'élevateur à grains No 2 a varié de 350 à 550.

Bientôt les travaux devront cesser à cause des mauvais temps, mais les Commissaires, les ingénieurs et le personnel des bureaux ne se reposeront pas pour cela; ils ont à préparer leurs rapports pour l'année qui finit et les plans, devis, etc., pour l'année 1911.

CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL

Mercredi, le 16 courant au eu lieu la réunion habituelle du Conseil de cette Chambre. M. Fred C. Larivière, 1er Vice-Président, était au fauteuil, le Président, M. O. S. Perrault, étant absent.

Assistaient à la réunion: MM. C. H. Catell, G. Boivin, Dr Brisson, A. Desjardins, W. U. Boivin, J. Fortien, A. A. Granger, Ludger Gravel, A. H. Hardy, A. E. Labelle, J. B. A. Lanctôt, D. Masson, L. J. Loranger, C.R., Donat Brodeur, C.R., J. T. Armand, Adél. Fortier, J. C. G. Constant, J. L. Coutlée, N.P., E. Blanchard, Dr J. C. Poissant, Fortunat Bourbonnière, C.R., et autres.

Après les affaires de routine, M. Donat Brodeur, C.R., a présenté à la Chambre un intéressant rapport dont voici le texte:

L'une de nos lois les plus sages est certainement celle qui a été adoptée à la dernière session de notre Législature, sous le nom de Loi de la "Vente en bloc" due à l'initiative intelligente et éclairée de la Chambre de Commerce du district de Montréal.

Le négociant vend sa marchandise commerçant pour qu'il la débite en détail et non pour qu'il la revende en bloc. La vente en bloc peut bien être un acte de commerce dans le sens juridique du mot,

mais ce n'est pas faire du commerce proprement dit. La loi susdite a pour effet de prévenir la fraude et d'assurer d'une manière efficace le gage commun des créanciers sur les biens de leurs débiteurs.

L'étude de cette loi m'a fait comprendre qu'elle pourrait recevoir son application ou, si vous voulez, son principe pourrait être appliqué dans le cas où un commerçant dont le fonds de commerce a été consumé en tout ou en grande partie par le feu, doit recevoir une indemnité des compagnies d'assurance. Dans l'un comme dans l'autre cas, le gage du créancier disparaît et est changé en une somme d'argent à être payée au commerçant.

Légalement, le commerçant peut retirer l'argent, et ce qui n'est pas légal, se moquer ensuite de ses créanciers.

Il est vrai qu'on peut supposer plusieurs autres hypothèses dont la solution pourrait être toute autre. Ainsi le commerçant pourra avec son indemnité renouveler son fonds de commerce, ou composer avec ses créanciers, soit au moyen d'un concordat, soit en obtenant une extension de délai, etc., etc. Mais dans chacune de ces hypothèses, il reste maître de son indemnité et il contrôle pour ainsi dire ses créanciers.

Si la destruction de son fonds de commerce rend le commerçant insolvable, lorsque l'indemnité ne couvre pas ses pertes, on peut avoir recours à la demande de cession de biens, mais chacun sait que rarement le créancier reçoit un dividende convenable, à cause du coût toujours énorme de la liquidation.

On pourrait m'opposer encore d'autres hypothèses, mais supposons au contraire que l'indemnité couvre les pertes, que l'assuré reçoive le plein montant, comment les créanciers pourront-ils se faire payer de leurs créances, si leur débiteur est récalcitrant?

Il arrive aussi parfois que le commerçant a transporté ses polices en garantie à l'un de ses créanciers, lequel, à l'exclusion des autres, recevra le montant de l'indemnité, et alors ceux-ci, pour tout solde de compte, devront passer leur créance au compte de profits et pertes. Est-ce que cette préférence est juste?

Souvent, au cours de la pratique de ma profession (encore hier, l'un de vous, Messieurs, me consultait sur ce point), j'ai eu à démontrer à des créanciers l'impuissance de la loi à venir à leur secours, dans des cas semblables.

Il existe donc une lacune dans la loi, puisqu'elle est impuissante à étendre sa protection d'une manière équitable et égale pour tous dans le cas dont je parle. Et cependant là où existe un mal, il devrait exister un remède, du moins dans le domaine légal, et si le remède n'existe pas, il faut le trouver et l'appliquer.

Pour garantir davantage le principe légal que les biens d'un débiteur sont le

gage commun de ses créances, il me semble qu'au moins la loi devrait garantir que toute indemnité due à un assureur commerçant ne pourrait être retirée par lui ou par son cessionnaire qu'avec le consentement de tous ses créanciers.

Pour terminer comme j'ai commencé, je dirai que je trouve la solution à cette question dans la loi de la "Vente en bloc".

Je n'ai pas voulu préparer un projet de loi, ç'aurait été une tâche présomptueuse de ma part, dans tous les cas, certainement inutile et infructueuse. Cette loi ne peut être élaborée d'une manière efficace qu'après avoir entendu et pesé l'opinion des négociants, manufacturiers et commerçants de diverses catégories qui sont membres de cette Chambre, et, aussi les critiques des journaux et les autres chambres de commerce de notre province.

C'est alors que votre comité de législation aura la compétence voulue pour présenter à la Législature provinciale un projet de loi qui recevra auprès de nos députés la même faveur que celle de la "Loi sur la vente en bloc".

Les biens d'un débiteur sont le gage commun des créanciers en autant qu'ils demeurent dans le patrimoine de leur débiteur; mais lorsque la marchandise est vendue, que sa valeur est convertie en argent, ce gage disparaît pratiquement parce que le recours du créancier sur l'argent qui est dans la poche de son débiteur est absolument illusoire.

Que le fonds de commerce d'un commerçant soit vendu en bloc, ou qu'il soit détruit en bloc, par le feu, cela revient au même pour le créancier, sa créance reste, mais son gage a disparu.

Bien plus, le locataire a un privilège pour le paiement de son loyer sur le fonds de commerce de son locataire; s'il est détruit par le feu, son privilège ne passe pas sur le montant de l'indemnité. C'est ce qui a été décidé maintes et maintes fois par nos tribunaux.

Il n'est pas juste que le commerçant puisse transporter sa police d'assurance à un seul de ses créanciers, parce que c'est une préférence indue qu'il lui accorde au détriment des autres. Et cependant un tel transport n'est illégal si au moment où il est fait le débiteur n'est pas insolvable. Il me semble qu'il serait facile au législateur de parer à cet état de choses sinon par une loi radicale comme celle que le propose, du moins en statuant qu'un tel transport ne soit valable qu'en autant que l'indemnité est partagée entre tous les créanciers.

* * *

Ce rapport très apprécié des membres présents, a été référé au comité de législation.

Le conseil a accusé réception d'un mémoire fort intéressant sur la réciprocité